DECISION DCC 18- 232
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2126/358/REC-17, par laquelle monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, domicilié à Porto-Novo, quartier Akonaboè, 01BP 3194, forme devant la haute Juridiction un recours contre le Président de la République pour refus de se « conformer à la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert

AZON, conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que par décision DCC 17-023 du 02 février 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres du 27 juillet 2016, objet du relevé des décisions administratives du 28 juillet 2016 et du décret n° 2016-631 du 12 octobre 2016 portant relèvement de fonction et abrogation de décrets de nomination à l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin (ARCEP-Bénin) ; que suivant celle DCC 17-209 du 19 avril 2017, la Cour a déclaré que « le ministre de l'Economie numérique et de la communication, madame Rafiatou MONROU AGBATCHI, a méconnu la Constitution, pour avoir, le 12 avril 2017, organisé une séance de travail en présence des membres de son cabinet , des opérateurs de téléphonie mobile et ceux de l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin (ARCEP-Bénin) » ; que bien que ces décisions ont été notifiées au Président de la République, les autorités de l'ARCEP-Bénin ont, par décision n° 2017-274/ACERP/PT/SE/DRI/DAJRC/GU , fixé les mesures relatives à l'expiration de la licence d'exploitation du réseau de téléphonie mobile GLO BENIN SA ; qu'ainsi, l'ARCEP-Bénin n'a pas respecté les décisions de la haute Juridiction ; que le Président de la République, en ne mettant pas fin aux fonctions des membres de l' ARCEP-Bénin qu'il a nommés en Conseil des ministres du 27 juillet 2016, a violé les articles 3 alinéa 3, 34, 35, 53 et 124 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le refus du Président de la République de se conformer à la décision DCC 17-023 du 02 février 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en espèce, sur les faits, la cause ainsi que les décisions soumis à l'appréciation de la haute Juridiction,

celle-ci y a répondu par décision DCC 18-184 du 18 septembre 2018, de laquelle il résulte que « *le Président de la République, encore moins ses collaborateurs n'ont pas violé la Constitution* » ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire que la requête de monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1.- La requête de monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Amédée Vignon Serge WEINSOU, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur, **Le Président,**

Sylvain M. NOUWATIN ***Joseph DJOGBENOU.-***